



APPEL À CANDIDATURES DISPOSITIF « CHAMPYONS CLUBS »

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Avec plus de 400 000 licenciés, le département des Yvelines est le premier département sportif francilien. Ce dynamisme s'explique par un maillage de 4 500 équipements sportifs, des comités départementaux sportifs et une vie associative soutenus par le Conseil départemental (aides directes et Pass+).

L'enjeu est aujourd'hui de développer une pratique sportive ouverte à tous et plus particulièrement pour les publics en perte d'autonomie et en situation de handicap. L'objectif du Département est de créer les conditions d'un territoire ouvert aux pratiques parasportives, de mobiliser toutes les dimensions du sport comme des outils de prévention de la perte d'autonomie et d'égalités des chances, notamment dans le cadre des politiques publiques de compétence départementale.

Le Département entend soutenir des clubs yvelinois pour valoriser l'engagement citoyen, former les bénévoles et éducateurs aux dimensions sociales du sport (santé, handicap, perte d'autonomie), pour créer les conditions de l'insertion sociale et de l'inclusion de tous les publics, pour lutter contre la perte d'autonomie et construire un territoire para-accueillant.

Cet appel à candidatures « ChampYons clubs » s'adresse aux associations yvelinoises de sport fédéral soucieuses d'engager leur structure au-delà de résultats sportifs, dans des dynamiques sociales, d'inclusion, de solidarité, d'éducation, de formation pour leurs licenciés et en lien avec les acteurs de leur territoire.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

Les objectifs de cet appel à candidatures sont de :

- accompagner le développement de la pratique sportive des clubs yvelinois, et notamment vers le sport-santé, le parasport et le sport comme outil de lutte contre la perte d'autonomie ;
- inclure dans les projets sportifs des clubs, la formation et l'insertion ;
- faire du sport un outil au service des politiques sociales et éducatives du Département ;
- valoriser le territoire sportif des Yvelines ;
- faire rayonner le département des Yvelines nationalement et internationalement par des images et actions positives, en lien avec les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO.

ARTICLE 2 - DURÉE ET OUVERTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le présent dispositif « ChampYons clubs » s'ouvre annuellement sur décision du Département et sur une période donnée. Ces éléments sont communiqués aux Comités départementaux sportifs et sont consultables sur le site internet du Département.



Les candidatures sont à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Cet appel à candidatures « ChampYons clubs » est réservé aux associations yvelinoises affiliées à une fédération sportive délégataire ou affinitaire agréée, ou aux fédérations handisport et de sport adapté.

Sont exclues :

- les associations dont les fédérations ne sont pas représentées par un comité ou une délégation dans les Yvelines, ou de la Région Ile-de-France ;
- les associations affiliées à une fédération sportive non délégataire ;
- les associations affiliées à une discipline ne donnant pas lieu à une pratique reconnue de haut niveau ;
- les associations sportives corporatives ;
- les autres formes juridiques ne relevant pas du statut associatif, dont les sociétés sportives.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à cet appel à candidatures les structures sportives désignées ci-dessus et répondant aux conditions suivantes :

- une existence *a minima* d'une année complète de l'association au moment du dépôt de la candidature ;
- avoir un encadrement sportif qualifié et formé pour les éducateurs sportifs rémunérés (les qualifications sont précisées dans l'annexe II-1 du Code du sport) ou les qualifications nécessaires pour les cadres sportifs bénévoles des fédérations exigeant un diplôme en fonction du niveau d'intervention ;
- être affilié au dispositif départemental de soutien à la pratique sportive et culturelle auprès des jeunes (Pass+) ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande à savoir :
 - une copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution de l'association ;
 - les statuts déclarés et la fiche Insee/Siret ;
 - la composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - le bilan moral et compte de résultat détaillés et certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale et signés par le président de l'association ;
 - le dossier de candidature, intégralement complété, avec un budget détaillé sur les activités d'insertion, éducatives et de formation des athlètes. La complétude de ce dossier vaut acceptation du présent règlement ;
 - un RIB.

ARTICLE 5 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Sous réserve des crédits disponibles, les critères visant à choisir les clubs, sont les suivants :

- la qualification de l'encadrement : niveau de formation, expérience ;
- la qualité du projet sportif, social et éducatif ;
- l'implication du club dans les dispositifs sociaux ou éducatifs de son territoire ;



- l'obtention de labels propres à sa fédération (formation, école, insertion professionnelle, qualification, résultats, mixité, développement durable...) ou aux fédérations paralympiques (Fédération française de handisport et Fédération française de sport adapté) ;
- la bonne gestion budgétaire du club.

Dans la mesure du possible et au regard de la qualité des dossiers, une attention particulière sera donnée :

- à la diversité des disciplines sportives ;
- aux clubs ayant des sections féminines ou une mixité dans ses licenciés ;
- aux clubs avec des sections parasportives ;
- à l'équilibre territorial des clubs retenus.

A l'issue de l'analyse technique par le service Sport, une liste de clubs est proposée au vote de l'Assemblée départementale qui seule délibérera sur l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CLUB

Le club s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans sa communication (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- promouvoir le partenariat avec le Département des Yvelines dans les médias, compétitions, manifestations ou interventions publiques auxquelles le club participe ;
- se rendre disponible (dirigeant, éducateur ou athlète) sur au moins deux événements annuels initiés par le Département (manifestation sportive, intervention dans les collèges, dans les centres médico-sociaux, dans les établissements pour personnes âgées dépendantes, maison de l'enfance, colloque, forum des métiers...) ;
- permettre la diffusion gracieuse des images et vidéos sur le club pour la promotion de cette aide ou lors d'intervention dans des évènements organisés par le Département ;
- produire du contenu sur ses activités à travers les réseaux sociaux du club ;
- fournir au Service Sport du Département tout document permettant de valoriser les résultats et activités du club, notamment des images ou vidéos libres de droits pour lesquelles les personnes identifiables ont consenti à leur diffusion ;
- mettre en évidence le logo du Département sur les supports de communication et équipements individuels du club, selon la charte graphique communiquée par la Direction de la communication et de la marque du Département.

ARTICLE 7 - MONTANT ET DURÉE DE L'AIDE

Le plafond de l'aide est de 30 000 €. Le plancher de l'aide est fixé à 3 000 €. L'aide ne peut pas être supérieure à 50 % du budget de fonctionnement prévisionnel annuel TTC du club.

L'aide accordée est valable pour une année scolaire du (1^{er} septembre au 31 août). A titre exceptionnel et sur demande motivée, les deux parties peuvent convenir d'un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en œuvre des engagements et actions.

Sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale, du respect des engagements du bénéficiaire, de la présentation du bilan de la saison écoulée, du processus de candidature et du vote de l'Assemblée le club peut bénéficier d'une aide l'année suivante sur un projet identique, dans la limite de trois fois (y compris les actions soutenues sur les années 2024/2025 et 2025/2026).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre les parties. Cette convention indique le montant de l'aide par actions retenues.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- en un seul versement, dès signature de la convention d'objectifs et de moyens par les deux parties pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 € ;
- en deux versements pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, soit 50 % dès signature de la convention d'objectifs et de moyens par les deux parties et le solde de 50 % à la suite de la transmission d'un bilan des engagements et actions réalisées.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Afin de déterminer l'impact des actions financées dans le cadre de cet appel à candidatures, le Département a déterminé les critères d'évaluation suivants :

- évolution du nombre de licenciés hommes et femmes, sur toutes les catégories d'âges représentées dans le club ;
- nombre d'actions menées dans des établissements scolaires ou médico-sociaux ou dans des équipements situés en géographie prioritaire de la Politique de la ville ;
- quantité et qualité des actions de formations et à dimension sociale menées par le club ;
- valorisation du partenariat avec le Département.

Le bénéficiaire doit fournir avant le 30 septembre de l'année N+1 suivant l'obtention de l'aide les éléments permettant d'évaluer les engagements et actions réalisées, et quoiqu'il en soit avant toute autre candidature pour ce même dispositif.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et engage le club sur les dispositions figurant dans le présent appel à candidatures.

En cas de manquement du club à ses engagements fixés dans le présent appel à candidatures, constatés par le Département, un courrier lui sera transmis pour lui demander de s'y conformer ou pour lui annoncer le remboursement total ou partiel de l'aide.

Le Département pourra ordonner le remboursement de tout ou partie de l'aide versée, après avoir entendu le représentant légal du club. Le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou le montant du solde à verser est calculé en comparant le budget prévisionnel et le budget réalisé. Si la différence entre le réalisé et le prévisionnel par actions subventionnées est supérieure à 20% et dépasse 500 € le Département ordonnera un remboursement ou ne versera pas tout ou partie du solde. Tout refus de communication ou toute communication tardive ou incomplète du bilan mentionné à l'article 7 et selon les critères de l'article 9 entraîne le versement de l'aide et l'impossibilité de prétendre à cette aide une année supplémentaire.



ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et le club tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent appel à candidatures de manière amiable. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent appel à candidatures, le Département et le club conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.